

COTONOU, le 8 Novembre 1963.

O R D O N N A N C E

N° 7 / GPRD

relative à la révision exceptionnelle des
listes électorales

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY,

VU : l'ordonnance n° 6 du 4 Novembre 1963 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales,

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N A N C E

T I T R E II

CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR UNE LISTE ELECTORALE

ARTICLE 1.— Les conditions requises pour être électeurs restent définies par les articles 2 à 6 inclus de la loi n°60-39 du 26 Novembre 1960.

ARTICLE 2.— L'inscription sur les listes électorales est obligatoire. Des décrets du Président du Gouvernement Provisoire, pris en Conseil des Ministres, régleront en tant que besoin les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 3.— Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

ARTICLE 4.— La liste électorale comprend :

- 1°/- Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la Circonscription administrative, et y sont recensés ;
- 2°/- Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption l'année de l'élection au rôle d'une des contributions directes ou de la taxe civique, et s'ils ne résident pas dans la Circonscription administrative, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Sont également inscrits, aux termes du présent alinéa, les membres des familles des mêmes électeurs compris dans la cote d'impôt de la taxe civique, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge et de leur santé, pourraient cesser d'être soumis à cet impôt ;
- 3°/- Ceux qui sont soumis à une résidence obligatoire dans la Circonscription administrative en qualité d'Agents publics ;
- 4°/- Ceux qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors du dernier recensement, les rempliront au jour fixé pour le scrutin.

T I T R E II

REVISION DES LISTES ELECTORALES

ARTICLE 5.— L'Autorité administrative effectue, à l'aide des recen-

Elle dépose au secrétariat de la Circonscription administrative, le 11 Novembre 1963 au plus tard, la liste électorale telle qu'elle existe à cette date, et les tableaux des additions et des radiations qu'elle propose.

Cette liste électorale et ces tableaux rectificatifs sont communiqués sans déplacement à tout requérant qui peut les recopier ou les reproduire.

Un procès-verbal constate l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6.- A compter du 11 Novembre et jusqu'au 30 Novembre 1963 inclus tout électeur peut réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu dûment inscrit ou omis sur la liste électorale.

Il est ouvert au secrétariat de la Circonscription administrative un registre sur lequel les réclamations sont inscrites par ordre de date. Il est délivré récépissé succinct de chaque réclamation.

ARTICLE 7.- La liste électorale est révisée dans chaque Circonscription administrative par une Commission de contrôle de la liste électorale.

ARTICLE 8.- La Commission de contrôle est composée du Chef de Circonscription ou d'un fonctionnaire délégué par lui, président, et de quatre membres eux-mêmes inscrits sur la liste électorale de la Circonscription.

Ces membres sont désignés par le Chef de Circonscription parmi les personnalités pouvant justifier d'une bonne connaissance du pays, d'une parfaite honorabilité, et sachant lire et écrire le français.

ARTICLE 9.- Chaque Commission de contrôle doit être formée au plus tard le 15 Novembre 1963. Un procès-verbal constatera l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10.- La Commission de contrôle a compétence exclusive et définitive pour la révision de la liste électorale.

Elle se fait communiquer à cet effet les recensements de la population et tous documents administratifs qui lui paraîtraient utiles.

Elle est seule habilitée à se saisir de toutes réclamations et requêtes en contestation relatives à l'établissement de la liste électorale. Elle se prononce sans aucun recours.

Elle redresse et arrête la liste électorale et établit un procès-verbal de clôture.

ARTICLE 11.- La Commission de contrôle doit s'assurer que figurant sur la liste électorale les noms, prénoms, filiation, profession, résidence ou domicile, date et lieu de naissance de tous les électeurs.

ARTICLE 12.- Le travail de toutes les Commissions de contrôle devra être terminé le 7 Décembre 1963 à minuit, et la liste électorale définitive déposée à cette date au secrétariat de la Circonscription administrative. Un procès-verbal constatera l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 13.- Nonobstant les dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus, à partir du 7 Décembre 1963, date du dépôt des listes définitives, tout électeur qui estimera avoir été indûment omis sur la liste électorale pourra adresser une requête en inscription au président du tribunal de 1ère instance ou au juge de section de son ressort.

Le Président ou le Juge instruit la demande dans les délais les plus brefs, et statue par ordonnance, sans recours possible, au plus tard le jour précédent le scrutin.

TITRE III DISPOSITIONS PENALES ET DIVERSES

ARTICLE 14.- Sera punie d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 12.000 à 120.000 francs CFA :

- toute personne qui se sera fait inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé ou obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes ;

- toute personne convaincue de fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales

- toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale ; ou qui, à l'aide des mêmes moyens, aura fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen.

ARTICLE 15.- Seront punis des mêmes peines les complices des délits prévus à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 16.- Les peines prévues à l'article 13 ci-dessus pourront être portées au double si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou membre d'une Commission de contrôle des listes électorales.

ARTICLE 17.- Dans tous les cas les coupables pourront, en outre, être privés de leurs droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ARTICLE 18.- La législation antérieure relative à la jouissance et à l'exercice des droits civiques reste en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente ordonnance.

ARTICLE 19.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.